

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 151 vom 23. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__151

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 151 du 23 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 151 del 23 gennaio 2018

Regeste

RETRAIT DU DROIT DE GARDE, EXPERTISE MÉDICALE, NULLITÉ | 310 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'adulte statuant sur le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence d'enfants mineurs (art. 310 CC) et confiant au SPJ un mandat de placement et de garde.

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 5 e éd., 2014, n. 42 ad art. 450 CC). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA Zurich/St-Gall 2017, [cité Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle jouit d'un plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (ch. 1), la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (ch. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Meier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [cité : CommFam], n. 7 ad art. 450a CC et les références citées). S'agissant de ce dernier critère, l'instance judiciaire jouit d'un plein pouvoir d'appréciation (Meier, ibid., n. 10 ad art. 450a CC). La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances

exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, op. cit., n. 5.84, p. 182).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère des enfants mineurs concernés, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier.

E. 2.1

La Chambre des curatelles dispose d'un pouvoir d'examen d'office et examine si la décision de première instance répond aux règles formelles imposées par la loi. La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Aux termes de l'art. 447 al. 1 CC, la personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée. En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

E. 2.2

En l'espèce, l'autorité de protection a procédé à l'audition des parents des enfants lors de son audience du 26 septembre 2017 de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté. Quant aux enfants, qui auraient pu être entendus par le juge compte tenu de leur âge (huit et six ans et demi ; cf. TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3), ils ont été entendus par le SPJ dans le cadre des rapports établis par ce Service et leurs propos ont été retranscrits. Leur droit d'être entendu a ainsi été respecté, la recourante ne faisant d'ailleurs valoir aucun grief à ce sujet. Les règles de procédure ci-dessus rappelées ayant été respectées, la décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 2.3

; TF 5A_265/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2 ; TF 5A 280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2). Le retrait de droit de garde ne saurait être prononcé à titre définitif alors même que l'autorité de protection attend encore le résultat d'une expertise pédopsychiatrique portant sur les capacités parentales de chacun des parents au motif que la gestion de la garde pourrait déjà être réglée. Seule une décision provisoire est envisageable jusqu'à l'issue de l'instruction (CCUR 31 janvier 2013/23).

E. 3.1

La recourante soutient que l'instruction serait incomplète et qu'il conviendrait de la compléter en ordonnant une expertise pédopsychiatrique avant de se prononcer sur une mesure aussi invasive que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants. Elle fait grief aux premiers juges d'avoir violé l'art. 310 CC en lui retirant ce droit, le principe de la proportionnalité résultant de cette disposition n'ayant pas été respecté.

E. 3.2.1

Le sort des enfants est régi par la liberté de la preuve, l'autorité de protection procédant à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires (maxime inquisitoire, art. 446 al. 1 et 2 CC) et n'étant pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure (maxime d'office, art. 446 al. 3 CC). L'autorité de protection a l'obligation illimitée d'établir les faits

pertinents. Contrairement à ce qui se passe pour les autres litiges civils, la procédure devant l'autorité de protection ne vise pas à régler un conflit entre deux parties, mais à protéger un enfant ou un adulte vulnérable (TF 5A_582/2011 du 3 novembre 2011, consid. 3.2). L'expertise pédopsychologique est l'une des mesures d'instruction que le tribunal peut, mais ne doit pas, ordonner dans les affaires concernant les enfants régies par la maxime d'office. Le juge doit ordonner une expertise lorsque cette mesure apparaît le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne dispose pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant. Il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où le tribunal peut déjà forger son opinion sur la base des preuves administrées, son refus d'administrer encore d'autres preuves requises ne viole ni le droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) ni la maxime inquisitoire (TF 5A_265/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2 ; TF 5A_813/2013 du 12 mai 2014 consid. 4.3 ; TF 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4.1.2). Une telle expertise ne sera ordonnée qu'en présence de circonstances particulières (telles qu'un abus sexuel ou d'autres violences contre les enfants) (TF 5A_529/2014 du 18 février 2015 consid.

E. 3.2.2

A l'exception de l'art. 311 CC relatif au retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant des art. 307 ss CC n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, sous réserve de la dénomination de l'autorité compétente, de sorte que la doctrine et la jurisprudence antérieures au 1^{er} janvier 2013 conservent toute leur pertinence quel que soit le droit applicable. Par ailleurs, les nouvelles dispositions relatives à l'autorité parentale conjointe sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Selon la terminologie utilisée par le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, le droit de garde, qui impliquait la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, devait être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il avait journellement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 consid.

E. 3.2.3

En l'espèce, la situation des enfants est connue du SPJ depuis 2009, une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC ayant été mise en œuvre en faveur de B.D._____ de 2011 à 2014 ainsi qu'une surveillance judiciaire au sens de l'art. 307 CC en faveur des deux enfants entre 2015 et 2016. Dans son rapport d'évaluation du 25 janvier 2017, le SPJ, constatant l'intensité du conflit parental et ses répercussions sur le droit de visite, les accusations de chacun des parents contre l'autre portant par ailleurs préjudice aux enfants, une absence de suivi médical des enfants et l'impossibilité de la mère à imposer son autorité sur ses enfants, avait préconisé l'instauration d'un mandat de curatelle selon l'art. 308 al. 1 CC et avait précisé que si le suivi de l'ISMV devait aboutir à la conclusion qu'une aide ambulatoire n'était pas suffisante, il se réserverait de faire parvenir un nouveau rapport préconisant un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ; il avait pu constater, lors d'une visite à domicile, que la mère n'arrivait pas à imposer son autorité à l'égard de ses fils, qui s'étaient montrés très agités, criant et courant dans tout le logement, qu'il avait été impossible aux assistants sociaux de discuter avec eux et qu'une réunion avait dû être organisée dans les locaux du SPJ afin de les auditionner. Dans son rapport du 26 juillet 2017, il a relevé qu'après trois mois d'intervention soutenue, dès février 2017, les éducateurs de l'IMSV

avaient estimé qu'une pression judiciaire ou sociale n'était pas susceptible de permettre aux parents de mieux assumer leur rôle parental et éducatif, lesquels étaient dans l'incapacité d'être à l'écoute des besoins de leurs enfants tant le conflit parental était omniprésent, de sorte qu'aucun travail sur la parentalité n'avait pu être entrepris et qu'aucune évolution ou remise en question parentale au sein de la famille n'avait pu être constatée. Le SPJ rapportait que les enseignantes constataient toujours la même tristesse chez B.D. _____, qui n'exprimait pas ses émotions, se bagarrait souvent durant les récréations et présentait un nombre d'absences importantes (114 périodes manquées) et notaient s'agissant d'C.D. _____, qu'il entretenait de bonnes relations avec ses pairs et les enseignants, mais avait de nombreux moments d'inattention et devenait difficilement gérable lorsqu'il perdait ses repères ; le SPJ mentionnait encore que selon l'éducatrice de la [...], les punitions n'avaient aucune prise sur les enfants, ce qui s'expliquait par le fait que les garçons n'avaient que peu d'interdits chez leur mère, ce laxisme éducatif ne permettant pas aux enfants de se conformer aux règles et d'en comprendre le sens. En outre, les enfants n'avaient pu, durant les trois mois de travail de l'IMSV, parler de leurs parents, excepté à travers le jeu symbolique, et avaient de même été incapables de parler de leur situation familiale au SPJ, sauf au travers de monstres et de zombies. C.D. _____ avait été mis en danger de noyade à deux reprises, ce qui constituait une mise en danger majeure de l'enfant, le plus grave étant que la mère banalisait ces deux événements traumatisants pour l'enfant et ne tenait pas compte de l'état de stress que ces événements avaient causé chez les enfants, et les deux enfants avaient accès à des jeux vidéo interdits aux moins de 18 ans, ainsi qu'à des films de guerre réservés aux adultes, la mère n'entrant pas en matière pour modifier cet état de fait. Toujours selon ce rapport du SPJ, la Drsse [...] estimait que le couple parental était un « couple pathologique » ; elle travaillait le refus de la mère, qualifiée d'immature, d'être autoritaire avec ses enfants. Le SPJ relevait que la mère se trouve dans le déni de ses difficultés éducatives et n'était pas ouverte à une aide ambulatoire éducative, de sorte qu'un suivi par l'AEMO ne semblait pas réalisable. Constatant que le conflit familial empêchait toute aide éducative pour les enfants (lors des différents entretiens avec chacun des parents, il avait été quasiment impossible de parler des enfants, étant donné que chaque parent rendait l'autre parent responsable de la situation actuelle de la famille), le SPJ estimait que la seule aide possible pour permettre aux enfants de sortir de ce climat familial délétère était de les placer dans un foyer socio-éducatif, afin qu'ils puissent bénéficier d'un cadre éducatif sécurisé. Dans son rapport du 30 août 2017, la Dresse [...], qui suit B.D. _____ depuis le mois de novembre 2016, relève que l'enfant s'est beaucoup apaisé au fil des mois, que cadré, contenu et « corrigé », B.D. _____ est capable d'être attentif et concentré. Il n'y aurait plus de bagarres à l'école et les colères au domicile de la maman se seraient aussi apaisées. Grâce aux séances, les difficultés rencontrées par la maman dans sa relation avec B.D. _____ ont pu être clarifiées, les craintes de celle-ci d'être trop autoritaire avec ses enfants et pas suffisamment aimante ont pu être reprises et élucidées en lien avec son histoire personnelle, ce qui lui a permis de rectifier certaines de ses attitudes dont elle ne voyait pas les effets négatifs potentiels. La mère a pris sa vie en mains, est preneuse de tout bon conseil qui lui permettrait de mieux gérer sa vie avec ses enfants mais aussi avec elle-même, rectifiant certains modes de pensée qui l'empêchaient d'accéder à une plus grande maturité. Depuis le début de ces prises en charges, la mère et B.D. _____ sont venus régulièrement chez la praticienne, chacun une fois par semaine. Selon les maîtresses d'école consultées au mois de décembre 2017, il n'y a rien à signaler au sujet du taux d'absentéisme des enfants, dont les maladies sont attestées médicalement ou signalées

correctement par la mère, qui collabore bien avec elles et s'investit dans le suivi scolaire des enfants ; les résultats sont bons et la relation aux autres est en nette évolution depuis la rentrée. Lors de son audition par la Chambre de céans, la Dresse [...] a confirmé que B.D. _____ s'est progressivement apaisé, à l'école, à la maison et avec ses copains. Elle estime que le cadre éducatif donné par la mère est sécure, que celle-ci a été très rapide à réagir à ses remarques et suggestions, qu'elle a besoin d'apprendre et apprend et qu'il ne faudrait surtout pas placer les enfants, qui sont bien auprès de leur maman. En l'occurrence, la vision de la Dresse G. _____ et celle du SPJ diffèrent fondamentalement quant à la nécessité de placer B.D. _____ et C.D. _____, tous deux s'entendant par contre pour relever l'ampleur du conflit parental. Si la Dresse G. _____ considère que la recourante est susceptible de progresser dans sa prise en considération des besoins des enfants, soutenue par les mesures thérapeutiques déjà mises en œuvre, tel n'est pas le cas du SPJ, qui est méfiant s'agissant de la capacité de la mère à agir en ce sens sur le long terme, qualifiant même les aides thérapeutiques invoquées d'alibis. De fait, l'évolution de la situation des enfants et en particulier de la prise en charge maternelle qui ressort du témoignage de la Dresse G. _____ – y compris en tant que celle-ci a recueilli le compte-rendu récent des enseignantes – est bonne et parle en faveur d'une renonciation à placer les enfants, qui est une mesure d'ultime recours. Toutefois, on ne saurait faire fi du fait que la vision de la Dresse G. _____ est celle de la thérapeute de B.D. _____ comme de la recourante, qu'en tant que telle, on ne saurait absolument exclure que cette vision positive soit influencée par le souci – légitime du point de vue du thérapeute – de mettre en avant les progrès de ses patients au détriment de l'objectivité, risque d'autant plus grand en l'espèce que cette praticienne n'a jamais rencontré le père, ni ne s'est rendue au domicile des enfants, contrairement au SPJ et aux intervenantes IMSV. Or ces derniers ont insisté sur l'impossibilité, pour les enfants, de parler de leurs parents, ainsi que sur l'importance du conflit parental, qu'ils ont qualifié de maltraitant. En pareille constellation, l'intérêt primordial des enfants à ce que la mesure la plus appropriée soit ordonnée pour permettre leur bon développement justifie de ne pas donner suite en l'état au retrait du droit de garde et au placement des enfants concernés en foyer pour une durée indéterminée, mais de procéder à un complément d'instruction sous forme d'une expertise pédopsychiatrique destinée à évaluer, en particulier, la capacité de chacun des parents d'œuvrer à une prise en charge sécure et cadrante des enfants sur le long terme ainsi qu'à une coparentalité nécessaire, et proposer toute mesure de protection qui pourrait s'avérer nécessaire ou seulement appropriée. Il est incontestable que le conflit parental est important et que le climat familial délétère. Les problèmes de respect du droit de visite et le défaut de collaboration avec le SPJ sont préoccupants et les parents, pris dans leur propre conflit, se trouvent largement dans l'incapacité de déceler les besoins de leurs enfants. Cela étant, il y a lieu de se demander si la mise en danger des enfants est telle qu'elle nécessite leur placement, afin qu'ils se retrouvent dans un environnement sécure. A cet égard, le conflit parental – même important – ne suffit pas en l'état à lui seul à justifier une mesure aussi incisive que le retrait du droit de déterminer le domicile de l'enfant et son placement. Si le SPJ et l'IMSV ont relevé que ce conflit avait pour effet d'empêcher les enfants de parler de leurs parents, sinon lors d'une unique visite du SPJ en novembre 2016 sous forme de jeux symboliques ou d'évocation de monstres et de zombies, la Dresse [...] qui suit régulièrement B.D. _____ à raison d'une fois par semaine, note que l'enfant s'est beaucoup apaisé et que son comportement à l'égard des tiers s'est amélioré. Quant au cadre éducatif, si la mère a fait preuve de laxisme, voire d'une banalisation inquiétante, s'agissant des épisodes de

risques de noyade, elle semble, selon la thérapeute [...], avoir pu reprendre et clarifier sa crainte d'être trop autoritaire avec ses enfants et a été en mesure de rectifier certaines de ses attitudes, dont elle ne voyait pas les effets négatifs. Qualifiée initialement d'immature par cette praticienne, celle-ci relève que la recourante a pu rectifier certains modes de pensée, qui l'empêchaient d'accéder à une plus grande maturité. La recourante a d'ailleurs pu expliquer lors de son audition à l'audience du 26 septembre 2017 et à celle du 23 janvier 2018 qu'elle avait procédé à certains ajustements, notamment en relation avec les jeux vidéo et le visionnage de certains films, et les maîtresses d'école ont fait état d'une bonne collaboration de la mère ainsi que d'un investissement personnel dans la scolarité des enfants, par ailleurs bonne, voire très bonne. A cela s'ajoute qu'à l'encontre du constat du SPJ de manque de suivi médical, un tel suivi a été mis en place pour B.D. _____ auprès de la Dresse [...], qu'il est régulier, qu'il est bien investi par les intéressés et qu'il se poursuivra après le départ à la retraite de la thérapeute, ainsi qu'auprès de différents intervenants médicaux, sur plusieurs plans, dont le Dr [...] qui a attesté avoir eu B.D. _____ en consultations à plusieurs reprises et l'avait opéré. On ne peut ainsi infirmer un défaut de suivi médical. Les résultats scolaires sont bons et aucun enseignant n'a jugé utile de dénoncer la situation ni même de convoquer la recourante ; les absences de B.D. _____, qualifiées par le SPJ d'absentéisme scolaire, ont pour l'essentiel fait l'objet de certificats médicaux. Certes les enfants peuvent se montrer distraits, voire par moments agressifs, encore que la Dresse [...] relève que, cadré, contenu et « corrigé », B.D. _____ est capable d'être attentif et concentré. Ces éléments démontrent l'existence d'un malaise certain des enfants, qui peut être lié au conflit parental, mais on ne peut en déduire que la mère serait incapable de prendre en compte leurs besoins au point qu'un placement s'imposerait. Si la situation présente une certaine complexité, il apparaît que la cause du comportement des enfants n'a pas été suffisamment investiguée par le SPJ – dont l'analyse est unilatérale – et par l'autorité de protection, dès lors que le dossier est exempt de toute analyse médicale. Le comportement des enfants ne justifie pas à lui seul, au regard de la jurisprudence précitée, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants, sans qu'il soit procédé à de plus amples investigations. Enfin, la situation a évolué depuis la fin de l'enquête de l'ISMV et du dépôt du rapport du SPJ, de sorte que la mesure querellée s'avère prématurée et contraire au principe de proportionnalité et de subsidiarité.

E. 4

; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, Traité de droit privé suisse, III, tome II, 1, p. 247 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5 e éd., 2014, n. 462, p. 308 ss). Les modifications légales relatives à l'autorité parentale ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui est désormais une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC), et la notion de la garde a été maintenue dans le sens d'une garde de fait (Meier/Stettler, *op. cit.*, nn. 21 et 465 ss, pp. 14 et 310 ss). Ces modifications sont d'ordre purement terminologique. La doctrine et la jurisprudence antérieures demeurent en conséquence pertinentes (CCUR 11 août 2014/177). Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement (TF 5A_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3; TF 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid.

3.1). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère (TF 5A 875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; TF 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; TF 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1 et les références). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (cf. Meier/Stettler, op. cit., n. 1297, pp. 851 ss ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_401/2015 du 7 septembre 2015 consid. 5.2 ; TF 5A_212/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1). Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A_404/2016 du 10 novembre 2016 consid. 3 ; TF 5A 724/2015 du 2 juin 2016 consid. 6.3 non publié aux ATF 142 I 88 ; TF 5A_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 ; TF 5A_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute (TF 5A_140/2008 du 9 juillet 2008 consid. 3.1; TF 5C.117/2002 du 1^{er} juillet 2002 consid. 3 ; sur le tout : TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse (Filiation) [Message], FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré de danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185 ss). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime, comme mentionné précédemment, que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194).

E. 4.1

En conclusion, le recours est partiellement admis et la décision annulée d'office, le dossier de la cause étant renvoyée à l'autorité de première instance pour complément d'instruction, en particulier mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique, et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 4.2

En sa qualité de conseil d'office de la recourante, Me Juliette Perrin a droit à une rémunération équitable pour ses opérations dans la procédure de recours. Dans sa liste d'opérations du 23 janvier 2018, elle indique avoir consacré 9h50 à la procédure de recours (6h08 en 2017 et 3h41 en 2018), ce qui peut être admis. Les débours indiqués à hauteur de 83 fr. 20 en 2017 seront réduits à 29 fr. 50, dès lors que les frais de photocopies (53 fr. 70) font partie des frais généraux de l'avocat et ne peuvent être facturés en sus des débours (CREC 21 mai 2012/181 consid. 3b et les références cités ; CREC 15 septembre 2014/325 consid. 3b ; CREC 4 mai 2016/151 consid. 5.3), ceux indiqués à hauteur de 10 fr. en 2018 étant admis. L'indemnité de Me Juliette Perrin s'élève ainsi en 2017 à 1'214 fr. 40, soit 1'095 fr. pour ses honoraires (180 x 6.08), débours (29 fr. 50) et TVA au taux de 8% en sus (89 fr. 90 sur le tout) et, en 2018, à 802 fr. 35, soit 615 fr. pour ses honoraires (180 x 3.41), débours (10 fr.), vacation (120 fr.) et TVA au taux de 7.7% en sus (57 fr. 35 sur le tout), soit un total de 2'016 fr. 70 arrondi à 2'1017 francs. En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Sarah El-Abshihy a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations dans la procédure de recours. Dans sa liste d'opérations du 24 janvier 2018, elle indique avoir consacré 12h26 à la procédure de recours, dont 3h50 en 2018 qui peuvent être admis, les opérations effectuées en 2017, qui concernent l'envoi, la réception et la rédaction de courriers et courriels relevant de pur travail de secrétariat et ne pouvant être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat (CREC 14 septembre 2015/332 consid. 3.2 ; CREC 3 septembre 2014/312 consid. 3c), devant être réduites de 1h30 en 2017. Quant au débours relatifs aux opérations postérieures au 1^{er} janvier 2018, ils s'élèvent à 24 fr., non compris la vacation (120 fr.). L'indemnité de Me Sarah El-Abshihy s'élève ainsi en 2017 à 1'458 fr., soit 1'350 fr. pour ses honoraires (180 x 7.5), TVA au taux de 8% par 108 fr. en sus et, en 2018, à 802 fr. 35, soit 630 fr. pour ses honoraires (180 x 3.5), débours (24 fr.), vacation (120 fr.) et TVA au taux de 7.7% en sus (59 fr. 50 sur le tout), soit un total de 2'291 fr. 50 arrondi à 2'292 francs. L'intimé doit verser à la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, des dépens de deuxième instance arrêtés à 2'300 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), l'octroi de l'assistance judiciaire n'impliquant pas libération de la charge des dépens (art. 118 al. 3 CPC). Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

E. 4.3

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), cette renonciation concernant également les frais de la décision sur effet suspensif du 24 octobre 2017. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision du 26 septembre 2017 est annulée et le dossier est renvoyé à la Justice de paix pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. L'indemnité allouée à Me Juliette Perrin, conseil d'office de la recourante A.D. _____ est arrêtée à 2'1017 fr. (deux mille

cent dix-sept francs), TVA et débours compris. IV. L'indemnité allouée à Me Sarah El-Abshihy, conseil d'office de l'intimé T. _____ est arrêtée à 2'292 fr. (deux mille deux cent nonante deux francs), TVA et débours compris. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité à leur conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'intimé T. _____ versera à la recourante A.D. _____ la somme de 2'300 fr. (deux mille trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge président : _____ Le greffier : Du 23 janvier 2018 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Juliette Perrin (pour A.D. _____), ■ Me Sarah El-Abshihy (pour T. _____), - Service de protection de la jeunesse, ORPM du Nord vaudois, à l'att. J. _____ de M. _____, et communiqué à : ■ Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - Mme la Juge de paix du district de la Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.